



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 18 du 1 mars 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 12

**DÉLÉGATION DE GESTION N° 366/ARM/SCA/ENS**

relative à la rémunération du personnel militaire du service de la justice militaire de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale.

*Du 11 janvier 2024*

**DÉLÉGATION DE GESTION N° 366/ARM/SCA/ENS relative à la rémunération du personnel militaire du service de la justice militaire de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale.**

Du 11 janvier 2024

NOR A R M E 2 3 0 2 6 3 5 X

Texte(s) abrogé(s) :

- [Délégation de gestion du 24 septembre 2020 relative à la participation en personnel militaire de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale.](#)
- [Décision du 04 juillet 2023 portant reconduction de la délégation de gestion relative à la participation en personnel militaire de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale.](#)

Référence de publication :

Entre

La commission du secret de la défense nationale, représentée par son secrétaire général, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le ministère des armées, représenté par le directeur de l'établissement national de la solde, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (JO n° 241 du 15 octobre 2004, texte n° 1) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (JO n° 262 du 10 novembre 2012, texte n° 6) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié, portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense, notamment son article 2 (JO n° 104 du 5 mai 2015, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;

Vu la convention du 1er décembre 2023 relative à la participation en personnel militaire du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale (n.i. BO, n.i. JO) ,

Il a été convenu de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

***Objet de la délégation.***

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution de dépense et de recettes de titre II. mentionnées à l'article 11.1 de la convention susvisée.

**Article 2**

***Prestations confiées au délégataire.***

Pour assurer les prestations, objet de la présente délégation, le délégataire, ayant qualité d'ordonnateur secondaire par l'arrêté du 23 avril 2015 susvisé, est autorisé à réaliser les opérations de dépenses et de recettes correspondantes, par habilitation sur le programme 308 « protection des droits et libertés » relevant du Premier ministre.

**Article 3**

***Obligations du délégataire.***

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire rend compte de sa gestion financière au délégant selon les modalités définies dans le cadre d'un compte-rendu dont la périodicité, au moins annuelle, est convenue par tout moyen entre les parties.

À cet effet, le délégataire a un accès direct aux crédits du délégant dans le système d'information financière et ce, uniquement pour le périmètre de la présente délégation. Il a également accès à l'ensemble des informations budgétaires permettant le suivi des crédits.

**Article 4**  
**Obligations du délégant.**

Dès la signature de la présente délégation, le délégant procède à l'habilitation technique et au paramétrage CHORUS afin que le délégataire puisse exercer de façon autonome ses activités d'ordonnateur secondaire.

Le délégant s'engage à mettre à la disposition du délégataire les crédits nécessaires au financement des dépenses mentionnées à l'article premier.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission et notamment les calendriers prévisionnels de mise à disposition des crédits.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

**Article 5**  
**Exécution financière.**

Le délégant autorise le délégataire via le comptable public assignataire de la paie à imputer les dépenses de rémunérations et charges sociales sur le titre II., selon la codification suivante :

Code ministère.	012
Code programme.	308
BOP.	0308-CAKC
UO/Centre financier.	0308-CAKC-CT2P
Libellé du centre financier.	PSOP
Domaine fonctionnel.	0308-13
Libellé du domaine fonctionnel.	Commission du secret de la défense nationale.
Article d'exécution.	54
Centre de coûts.	BG00/AAICCSO75
Date de validité du centre financier (CF).	
Date de validité du domaine fonctionnel (DF).	

Le délégant met à disposition du délégataire une autorisation d'engagement conforme au plafond des crédits prévus pour l'exécution de la prestation objet de la présente convention. Le délégant informe le délégataire de tout changement de code, par notification écrite.

Le délégataire exerce dans la limite des crédits délégués annuellement et pour les seules lignes d'imputation budgétaire précisées par le délégant, la fonction d'ordonnateur. À ce titre, il dispose de l'ensemble des données financières nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe sans délai le délégant. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire peut suspendre l'exécution des opérations en cours concernées.

Une réunion annuelle peut être organisée le cas échéant à la demande de l'une des deux parties pour permettre le suivi de l'exécution de la présente délégation.

**Article 6**  
**Modification du document.**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution fixées par la présente délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable délégant.

**Article 7**  
**Durée, reconduction et résiliation de la délégation.**

Les dispositions de la présente délégation de gestion prennent effet à compter de la date de la dernière signature des parties (le 11 janvier 2024).

La délégation de gestion est renouvelable chaque année par tacite reconduction dans la limite de la durée de convention de participation en personnel susvisée, soit le 31 décembre 2029. Elle est reconduite par décision expresse.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8**  
**Abrogations.**

La présente délégation de gestion abroge, à compter de sa date de prise d'effet (le 11 janvier 2024), la délégation de gestion du 24 septembre 2020

relative à la participation en personnel militaire de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale ainsi que la décision du 4 juillet 2023 portant reconduction de la délégation de gestion relative à la participation en personnel militaire de la division des affaires pénales militaires de la direction des affaires juridiques du ministère des armées au profit de la commission du secret de la défense nationale.

**Article 9**  
***Publication du document.***

La présente délégation de gestion sera publiée conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé ; elle est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Fait à Paris, le 11 janvier 2024

Pour la commission du secret de la défense nationale et par délégation :

Le délégant,

*Le secrétaire général,*

Pierre GAUDIN.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le délégataire,

*Le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe,  
directeur de l'établissement national de la solde,*

Alexis PAIN.